



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n° 82-2019-06-27-009.

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code forestier et notamment les articles L.131-1, L.131-6 et R.131-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des représentants de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 21 juin 2019 ;

Considérant que le département de Tarn-et-Garonne présente des zones de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes, friches, exposées au risque incendie, notamment pendant la période estivale ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°06-982 du 11 mai 2006 portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 2 : Zones de réglementation

Les zones concernées par les mesures du présent arrêté sont constituées des bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes, friches, terrains boisés, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces mêmes lieux, quelle que soit leur nature d'occupation.

Article 3 : Dispositions applicables au public toute l'année

Dans les zones définies à l'article 1, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Dispositions applicables aux propriétaires et leurs ayants droit

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aussi aux propriétaires et leurs ayants droit uniquement pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Sur décision du Préfet, cette période pourra être avancée ou étendue au-delà de la durée initiale en fonction des conditions climatiques.

Article 5 : Modalités d'application

L'interdiction énoncée à l'article 4 de faire du feu ne s'applique pas aux habitations et leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, pour les propriétaires et ayant droit.

Toutefois, par mesure préventive il conviendra de s'assurer de l'absence totale de vent avant l'usage du feu et de disposer d'une prise d'eau correctement dimensionnée et située à proximité immédiate.

Article 6 : Dispositions spécifiques

Les présentes mesures ne s'appliquent pas aux professionnels (services de secours, artificiers, autres personnes habilitées...) intervenant dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les articles L163-4 et R163-2 du code forestier.

Les contrevenants peuvent également encourrir le remboursement de tout ou partie des coûts liés à l'intervention des services de secours.

Article 8 : Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes pendant au moins une durée d'un mois à compter de sa notification.

Il sera notifié pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Madame la sous-préfète de Castelsarrasin ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;
- Mesdames et Messieurs les maires du département de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts ;

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
- Monsieur le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- Monsieur le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

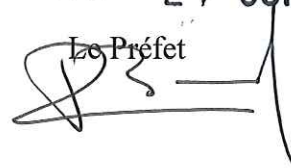
Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Montauban

Le 27 JUIN 2019

Le Préfet



Pierre BESNARD

S 2 JUN 2018

GRANDE BARRA